

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ Éclairage

Olivia Dufour

Affaire Kerviel, suite et fin ?

Page 5

■ Ile-de-France

Conférences et activités sur
les différentes villes de demain

La chambre de métiers et de
l'artisanat des Hauts-de-Seine
encourage les jeunes à entreprendre

DOCTRINE

Page 6

■ Divers

Cécile De Cet Bertin et Julien Boisson
Le commentaire d'arrêt en 25 erreurs
et autant de consignes
pour les éviter

JURISPRUDENCE

Page 11

■ Urbanisme / Construction

Marc Dupré

Chemin d'exploitation et servitudes :
la cour persiste et signe
(Cass. 3^e civ., 14 juin 2018)

CULTURE

Page 16

■ Bibliographie

Céline Slobodansky

La vengeance dans la peau

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

ACTUALITÉ Éclairage



Affaire Kerviel, suite et fin ? ^{139q0}

Olivia DUFOUR

La commission d'instruction des demandes en révision, composée de magistrats de la Cour de cassation qui siègent dans une composition spéciale, a rejeté le 20 septembre dernier la demande en révision déposée par Jérôme Kerviel. Dans ce dossier hors normes, les procédures s'épuisent et l'intérêt médiatique s'éteint. Mais l'affaire n'est pas encore terminée !

Dix ans après la révélation en janvier 2008 des pertes de *trading* abyssales subies par la Société Générale en raison des opérations occultes réalisées par Jérôme Kerviel, la demande en révision de son procès par le *trader* a été jugée irrecevable par la commission d'instruction des demandes en révision. Il tentait une nouvelle fois, par le biais de cette procédure, de démontrer que la banque connaissait ses activités et qu'elle était complice. Une thèse que la justice a jusqu'ici toujours écartée. Le 5 octobre 2010, le tribunal correctionnel, considérant que Jérôme Kerviel avait agi seul et à l'insu de sa banque, l'a condamné pour faux et usage de faux, abus de confiance et introduction frauduleuses de données dans un système informatique à 5 ans de prison, dont trois ferme et 4,9 milliards d'euros de dommages intérêts, soit le montant des pertes de *trading* engendrées par ses activités. Ce jugement a été confirmé dans toutes ses dispositions par la cour d'appel de Paris le 24 octobre 2012.

■ Revirement

Mais le 19 mars 2014, la Cour de cassation, tout en confirmant la condamnation pénale du *trader*, a infirmé la partie relative aux dommages intérêts. Le tribunal comme la cour d'appel avaient appliqué la jurisprudence de l'époque aux termes de laquelle en cas d'atteinte aux biens, l'auteur d'un délit devait l'entière réparation du préjudice, sans que la faute éventuelle de la victime puisse venir diminuer son droit à réparation. Cette jurisprudence, distincte de celle relative aux dommages corporels qui, elle, acceptait un partage de responsabilité sur le terrain civil, était notamment fondée sur l'idée que l'auteur d'un dommage aux biens ne devait pas pouvoir tirer un avantage matériel de ses exactions. Dans son arrêt du 19 mars, la Cour de cassation opère un revirement et aligne le régime des dommages aux biens sur celui des dommages aux personnes.

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34